

LA DEVOLUTION DES POUVOIRS AUX UNIVERSITES TURQUES

S. DERBIL
Professeur à la Faculté de
Droit de l'Université d'Ankara

La loi du 13 Juin 1946, intitulée «Loi des Universités» indique les pouvoirs dévolus aux universités turques. Ces pouvoirs concernent principalement l'organisation administrative des universités et l'ordonnement de leurs activités académiques. Il est opportun de jeter un coup d'oeil sur la portée du contrôle gouvernemental et sur les dispositions financières concernant les universités, pour avoir une idée générale du degré de leur autonomie.

Paragraphe 1 — Organisation administrative:

I/ Les organes des faculté sont:

- a) Le conseil général,
 - b) Le conseil des professeurs,
 - c) Le conseil administratif,
 - d) Le doyen,
- a) Les professeurs, les docents (voir article, IV, alinéa a) et les chargés de cours de la faculté sont membres du conseil général. Les attributions de ce conseil sont plutôt académiques. Il se réunit en session ordinaire au début de chaque semestre. En cas de besoin et sur la demande du conseil administratif, il se réunit aussi en session extraordinaire. Il prend des décisions exécutoires sur les cours de doctorat et de licence à effectuer l'année suivante et désigne les titulaires de ces cours. Quant aux programmes des cours et aux projets de règlements adoptés par le conseil général, ils sont soumis à l'approbation du sénat de l'université.
- b) Le conseil des professeur est l'organe administratif suprême de la faculté. Le projet de budget annuel de la faculté, l'établissement, la fusion, l'annulation des chaires ou des instituts, les élections du doyen et des membres du conseil administratif, par exemple, sont du ressort du conseil des professeurs.
- c) Le conseil administratif se compose du doyen, de l'ex-doyen -s'il exerce encore les fonctions de professeur dans la faculté- et de trois professeurs élus pour deux ans par le conseil des professeurs. Il est considéré comme l'auxiliaire du doyen. Le conseil administratif détermine les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions réglementaires de la faculté, ainsi que celle des décisions du conseil général et du conseil des professeurs.

Les affaires concernant les étudiants sont examinées par le conseil administratif. Parmi elles, celles relatives aux inscriptions, exclusions, discipline, enseignement et examens, sont tranchées définitivement par ce conseil. Toutefois, sur la décision d'exclusion, l'intéressé jouit d'un droit de recours au sénat de l'université, dans les cinq jours à partir de la notification.

Les décisions du conseil administratif et du sénat sont discrétionnaires et ne peuvent être attaquées devant aucune instance.

- d) Le doyen est élu pour deux ans par le conseil des professeurs parmi les professeurs de la faculté, à la majorité absolue. Il n'est pas rééligible avant quatre ans passés à la suite de son mandat.

Le doyen est le représentant de la personnalité morale de la faculté et des établissements attachés à celle-ci. Il est responsable de leur administration. Il préside les conseils de la faculté et exécute leurs décisions.

Lorsqu'il s'absente, il désigne un membre du conseil administratif pour être son mandataire. Si le mandat dure plus de six mois ou si le doyen se retire, on procède à l'élection d'un nouveau doyen.

II/ Les organes des universités sont:

- a) Le sénat,
 - b) Le conseil administratif,
 - c) Le recteur.
- a) Le sénat est présidé par le recteur. L'ex-recteur (s'il est resté professeur dans le cadre de la même université), les doyens des facultés et deux professeurs de chaque faculté élus par les conseils des professeurs, sont membres du sénat.
- Le sénat peut élaborer des projets de lois ou de règlements concernant la totalité de l'université. Les projets de lois ou de règlements et les projets des budgets préparés par les organes compétents des facultés sont sujets à une seconde délibération du sénat.
- Le sénat prend des décisions exécutoires au sujet de la création, de la fusion ou de l'annulation des chaires ou des instituts, proposées par les conseils des professeurs des facultés. Il peut décerner des titres académiques honorifiques. Ses décisions disciplinaires aussi sont exécutoires.
- b) Le conseil administratif comprend le recteur, l'ex-recteur, les doyens des facultés, et le secrétaire général de l'université. Il prend des mesures pour l'exécution des lois et règlements, ainsi que celle des décisions du sénat. Il est considéré comme l'auxiliaire du recteur.
- c) Le recteur est élu pour deux ans, par les conseils des professeurs des facultés siégeant ensemble. Il est choisi parmi les professeurs, et à tour de rôle des facultés; il est élu à la majorité absolue.

Le recteur est le représentant de la personnalité morale de l'université et est responsable de son administration. Il préside les organes de l'université, exécute leurs décisions et assure le travail harmonieux entre les facultés.

Lorsqu'il s'absente, il désigne un des doyens des facultés pour être son mandataire. Si le mandat dure plus de six mois, ou si le recteur se retire, on procède à l'élection d'un nouveau recteur parmi les professeurs de la même faculté. Le nouveau recteur remplit le terme de son prédécesseur.

III/ *Le conseil inter-universitaire* se réunit sous la présidence du ministre de l'Education Nationale et se compose des recteurs, des doyens et d'un représentant de chaque université élu par les sénats parmi leurs membres.

Ce conseil se réunit sur l'invitation du ministre aux lieu et date fixés par lui. Le secrétaire général de l'université du lieu de la réunion est désigné par le ministre comme rapporteur du conseil.

Les élections des membres des jurys des examens d'agrégation relèvent de ce conseil. Le Ministre de l'Education Nationale soumet à l'appréciation du conseil les décisions des universités ou des facultés qu'il juge inopportunes (Voir paragraphe III).

IV/ *Les membres du corps enseignant* sont:

- a) les docents,
- b) les professeurs,
- c) les professeurs ordinaires.

a) Pour être nommé docent il faut avoir subi avec succès les examens d'agrégation. Pour être admis aux examens d'agrégation, il faut: 1) être titulaire d'un diplôme d'études supérieures et d'un diplôme de docteur dans le domaine en cause, 2) avoir travaillé au moins deux ans dans le même domaine et, 3) connaître au moins une langue étrangère.

Ceux qui réussissent aux examens d'agrégation portent le titre de «docent de l'université» (agregés) s'ils ne sont pas incorporés dans les cadres d'une faculté; une fois incorporés, ils ont le simple titre de «docent».

Les fonctions des docents sont: donner des leçons, diriger des séminaires, effectuer des travaux pratiques, des recherches, et préparer des publications, conformément aux directives du professeur titulaire de la chaire.

L'investiture des docents est effectuée par le Ministre de l'Education Nationale, sur la proposition du recteur et conformément à la décision du conseil des professeurs de la faculté intéressée.

b) Les professeurs sont choisis parmi les docents et les agrégés (docents de l'université). Pour être nommé professeurs, les docents doivent avoir servi pendant au moins cinq ans. Les agrégés ayant travaillé au moins sept ans dans le domaine de leur spécialité ou de leur profession peuvent être nommés professeurs.

Pour être nommé professeurs, il faut en outre connaître une seconde langue étrangère et faire preuve d'autorité scientifique et l'aptitude à l'enseignement prouvées par les travaux et publications effectués après l'agrégation.

Les fonctions des professeurs consistent à diriger les travaux pratiques, les laboratoires, les séminaires, à effectuer et faire effectuer des recherches et des publications.

- c) Les professeurs ordinaires sont choisis parmi les professeurs de l'université en vue de diriger une chaire. En cas d'empêchement du professeur ordinaire, ou s'il n'en est point nommé, cette fonction peut être attribuée à un professeur par décision du conseil des professeurs approuvé par le sénat.

Pour être nommé professeur ordinaire, il faut avoir servi au moins cinq ans en qualité de professeur, avoir effectué des recherches et des publications de haute succès professionnels.

L'investiture des professeurs et des professeurs ordinaires est effectuée par décret, c'est à dire par acte d'approbation du Premier Ministre et du Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, conformément aux décisions du conseil des professeurs et du sénat.

Les professeurs des universités ne sont pas incorporés dans la hiérarchie d'un ministère quelconque. Ils forment un groupe à part, comme les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes.

- V/ Les assistants, les chargés de cours, les lecteurs, les spécialistes et les traducteurs sont considérés comme *les auxiliaires de l'enseignement universitaire*.

Les assistants sont nommés sur la proposition du professeur intéressé, par le conseil administratif, avec l'approbation du recteur.

Les autres auxiliaires de l'enseignement sont en partie nommés par le conseil des professeurs avec l'approbation du sénat, et en partie nommés par le conseil administratif avec l'approbation du recteur. La même procédure doit être observée pour leur destitution.

- VI/ Sous ses ordres, le recteur a un *personnel administratif* composé du secrétaire général, du directeur de la comptabilité, du directeur du personnel, du directeur de la correspondance et, sous les ordres de ceux-ci, d'autres fonctionnaires et employés. La division du travail entre ces personnels est réglementée par le recteur sur la proposition du secrétaire général.

Le directeur de la comptabilité, ainsi que les fonctionnaires de sa direction sont nommés par le ministère des finances. Le secrétaire général et les autres directeurs sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur la proposition du recteur, conformément à la décision du conseil administratif de l'université. Les autres fonctionnaires et employés de l'université sont nommés par le recteur sur la proposition du secrétaire général.

Chaque faculté a un secrétaire qui est nommé par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur la proposition du recteur, conformément à la décision du conseil administratif de la faculté. Les autres fonctionnaires de la faculté sont nommés par le recteur sur la proposition du doyen. Les employés des facultés sont nommés par les doyens.

Paragraphe II — Activités académiques:

Les fonctions assignées aux universités sont:

- a) Former des étudiants à une forte compréhension scientifique, les éclairer et les aider à fonder solidement leur pensée; dans les professions relevant de l'enseignement supérieur, former des éléments bien préparés dans leurs branches et spécialités respectives, possédant savoir et expérience; former des citoyens attachés aux idéaux de la révolution turque et possédant un haut sentiment national.
- b) Tout en accordant la primauté aux questions intéressant le Pays, faire des recherches et des investigations en vue de résoudre toutes sortes de problèmes scientifiques et techniques, et dans ces travaux, collaborer avec les institutions nationales et internationales de science et de recherche.
- c) Faire sujets d'enseignement et d'études toutes les questions affectant le progrès et le développement du Pays; en collaboration avec le Gouvernement et les institutions, offrir au public leur résultats, exécuter les recherches demandées par le Gouvernement et en notifier les résultats.
- d) Publier les résultats des recherches et des études effectuées qui servent le progrès de la science et de la technique; faire effectuer ces recherches et études par les auxiliaires, candidats au doctorat et étudiants.
- e) Répandre par la parole et les écrits les données des sciences capables de réhausser le niveau général de la société turque.

Tout en se conformant à ces dispositions, les universités et les facultés sont libres d'ordonner leurs activités académiques. Les programmes des cours, par exemple, relèvent des facultés. Il s'ensuit que les programmes des cours, les conditions d'admission, les systèmes d'examens et de notation peuvent varier d'une Université à l'autre.

Paragraphe III — Le contrôle gouvernemental:

Le Ministre de l'Education Nationale est le chef des universités. En cette qualité, il peut contrôler, au nom du Gouvernement, les universités, les facultés et les institutions qui leur sont attachées.

Le Ministre exerce ce contrôle en présidant le conseil inter-universitaire, en demandant des renseignements sur les sujets relatifs à l'activité académique, en approuvant les décisions soumises à son approbation et en demandant -s'il le juge nécessaire- une seconde délibération des décisions prises par les organes universitaires.

Le Ministre renvoie au conseil inter-universitaire les décisions du sénat qu'il n'approuve pas et les décisions exécutoires, ou même déjà exécutées des facultés, qu'il juge inopportunes.

Les décisions universitaires soumises à l'approbation du Ministre sont approuvées dans le délai de trois mois. Les décisions non approuvées dans ce délai et non renvoyées au conseil inter-universitaire sont considérées comme approuvées.

Paragraphe IV — Dispositions financières:

Les universités et les facultés ont la personnalité morale. Les instituts ou autres institutions créés par les universités ou les facultés peuvent être dotés de la personnalité morale par décision du sénat universitaire.

Ces personnes morales ont le droit d'accomplir tous actes juridiques sauf les emprunts ou opérations semblables. Elles peuvent également accepter les dons et legs.

Les universités sont soumises au régime du budget -annexe et au contrôle de la Cour des Comptes. Les recteurs et les doyens sont les ordonnateurs de dépenses.

Les ressources des universités sont.

- a) Les crédits accordés par le budget général;
- b) L'aide donnée par les administrations départementales, communales et autres établissements;
- c) Les droits de scolarité;
- d) Les revenus obtenus en paiement des recherches et des consultations;
- e) Les revenus provenant de la vente des publications;
- f) Les revenus des biens appartenant aux universités, faculté et aux établissements attachés;
- g) Les revenus des instituts, laboratoires, cliniques et polycliniques;
- h) Les profits retirés du compte d'exploitation de certains capitaux affectés;
- i) Les dons et legs.

Le tarif, le montant et le mode de perception des revenus mentionnés sous les lettres c) d) et g) ainsi que le montant des sommes à accorder à ceux qui accomplissent des services en question sont déterminés par le sénat de l'université.

La préparation des budgets des universités est effectuée comme suit:

- a) Le projet de budget des organes centraux de l'université et des institutions directement rattachées est préparé par le secrétaire général.
- b) Le projet de budget des facultés et des institutions rattachées est préparé par le conseil des professeurs.
- c) Ces projets sont transmis au conseil administratif de l'université, qui charge un professeur d'économie ou de sciences financières de participer à ses délibérations et de rédiger un exposé des motifs du projet de budget adopté, en vue de sa transmission au sénat.
- d) Le projet de budget adopté par le sénat est expédié au Ministère des Finances qui l'envoie à son tour au Parlement.

Parmi les ressources des universités, les crédits provenant du budget général occupent le premier rang. Les revenus des droits de scolarité dépassent rarement 1% du total, comme le montre le tableau ci-dessous:

Année budgétaire 1959 (En Livres turques)

— Université d'Ankara —		— Université d'Istanbul —	
Crédits provenant du budget			
général	23.247.000.—	25.638.000.—
Droits de scolarité	300.000.—	1.275.000.—
Autres revenus (Vente de livres, etc)	205.000.—	239.000.—
Report des exercices précédents	2.864.400.—	3.000.000.—
TOTAUX	31.416.000.—	30.152.000.—

Paragraphe V — Conclusion:

D'après ce qui précède, il est à peine besoin de relever que les universités turques jouissent d'une large autonomie administrative et académique, et que par contre leur autonomie financière se trouve limitée.

Certaines des décisions sont dans le cadre même de l'Université, au niveau soit des facultés, soit du rectorat. D'autres doivent être approuvées par les autorités de l'Etat, parfois par les plus hautes, qui peuvent opposer un refus (bien que sous réserve d'un recours au conseil inter-universitaire) mais ne peuvent modifier le contenu de la décision. L'initiative part toujours des organes académiques.

İTALYAN TEMYİZ MAHKEMESİ NEZDİNDE KURULMUŞ OLAN ÇOK ENTERESAN BİR BÜRO

Geçen Temmuz ayında İtalya'nın muhtelif şehirlerinde bir tetkik gezisi yapan Türk hâkim ve savcılarında mürekkep bir heyet Roma'da iken beraberce muhtelif adli müesseseleri ziyaret etmek imkânını bulduk. Gördüklerimiz arasında, pratik sahadaki faydası itibariyle bizi en fazla enterese edenlerden biri, Temyiz Mahkemesi nezdindeki İçtihatları Derleme ve Katalog Tanzim Bürosu idi.

Mezkûr Büro, 1924 senesinde İtalya'daki muntika temyiz mahkemelerinin Roma'da tevhidini müteakip kurulmuştur. Başlangıçta dört hâkimden mürekkep olan teşekküle temyiz mahkemesinin bütün dairelerinin kazaî faaliyetlerini muntazaman takip etmek suretiyle içtihatlar arasındaki uygunluklar tesbit ve ayrılıkları işaret eyleme vazifesi verildi. Bu sayede, temyiz başkan ve âzâlarının, muhtelif dairelerin kazaî faaliyetlerinden ve temayüllerinden seri ve doğru bir şekilde haberdar olabilmeleri ve kanunun tatbik ve tefsirinde vahdet imkânı sağlanacaktı.

Büro'nun kadrosu, bugün, artan ihtiyaç nazara alınarak genişletilmiştir. Müdür, Birinci Başkan tarafından tâyin edilen ve aslen temyiz daire başkanı veya âzâsı rütbesini haiz bir hâkimdir. Emrinde, Adliye Vekâleti'nin açtığı hâkimliğe giriş imtihanlarında ilk dereceleri almış veya herhangi bir şekilde yüksek ehliyetlerini göstermiş olan muhtelif hâkimler çalışır. Bunların istinaf mahkemesi âzâlığından daha yüksek bir derecede olmamaları asıldır.

İtalyanların «Massimario» adını verdikleri bu büronun faaliyet sahast, hukuk işleri kadar cezaî işleri de içine alır. Mamafih, mezkûr sahalardaki faaliyetleri, birbirlerinden bazı farklarla ayrılmaktadır.

HUKUK İŞLERİ. Temyiz Mahkemesine yapılan müracaatlar ve bunlara ilişik olan dosyalar, müracaat müddeti hitam bulunca Temyiz Mahkemesi Kâtipliği tarafından Massimario'ya gönderilir. Dava, henüz dairelerden herhangi birine verilmemiş ve raportör âzâ tâyin edilmemiştir. Massimario'ya intikal eden müracaatlar, hususî kütüğe kaydedildikten sonra, her biri hakkında, «foglietto» adı verilen raporun hazırlanması maksadiyle büro müdürü tarafından hâkimlere dağıtılırlar.

Bu rapor esas itibariyle üç kısımdan mürekkeptir :

1) Hüküm mevzuunu teşkil edecek hâdiselerle mukayyed olmak şartıyla, davanın cereyan tarzının kısa bir şekilde arzı,

2) Lâyiha veya mukabil lâyihada teklif edilmiş olan yahut büro tarafından bizzat nazara alınan hukukî meselelerin formüle edilmeleri suretiyle, aleyhine müracaat edilmiş olan hükme müteveccih itirazların açık ve toplu bir şekilde belirtilmeleri.

3) Temyiz mahkemesinin bu meselelerle ilgili olarak evvelce verdiği içtihadların, bunların ademi mevcudiyeti halinde, hüküm esbabı mucibesi ve şartların benzerliği dolayısıyla kabili istifade olan içtihadların istinsah edilmeleri.

Raporda, layiha ve mukabil layihaların kabulü imkânsızlığı ve usûlsüzlüğü mevzularında tarafların ileri sürdükleri veya bizzat büro tarafından nazara alınmış olan itirazlara yer verildiği gibi, ilgili emsâl kararlarının zikri suretile, muhtemel tenakuzların giderilmesi lüzumuna da işaret ediliyor. Rapor, ayrıca lâyihanın kayıt numarasını, daireler arasında vazife taksimini kolaylaştırmak için davanın konusuna, taraflar ve vekillerine, verilmiş olan hükümle layihalara ait sair her türlü malûmatı ihtiva eder.

Eğer doktrin ve içtihad sahalarında münakaşalara yol açmış bulunan veya hususi bir ehemmiyeti haiz olan meseleler bahis mevzuu ise, raportör gerek şahsi teşebbüsü ile gerekse müdürün iş'arı üzerine, birincisinden farklı ikinci bir rapor kaleme alır. Bunda, münakaşalı mevzular hakkındaki kanunî hükümlerle doktrindeki ve kazaî sahadaki vaziyet sistematik bir şekilde hülâsa ve hükme faydalı olabilecek mülâhazalar zikredilir.

Hazırlanan raporların asılları Massimario kaleminde muhafaza edilir. Üç kopyası, Temyiz Mahkemesi Başkanı, raportör aza ve savcıya verilmek üzere, mevcut layihalara eklenerek Temyiz Mahkemesi kâtipliğine gönderilirler. Daha sonra dosyalar, mevzularının hususiyetine göre, daireler arasında taksim edilirler. Büro'nun, temyiz dairesinin içtihadına takaddüm eden faaliyeti burada hitam bulur.

Temyiz Mahkemesinin dairelerinden birisi, muayyen bir konuda karara varduktan sonra, başkan ve onu kaleme alan âza tarafından imzalanmış olan hüküm müsveddeleri derhal Massimario'ya gönderilir. Müdür, adı geçen müsveddeleri, içtihadların derlenmesi ve katalogların tanzimiyle vazifeli hâkimlere dağıtır. Hâkimler, hüküm müsveddelerinde yer alan maddî hukuk ve usûl hukuku prensiplerini tesbit ve bunları bir veya icabı halinde birden fazla kâğıt üzerine hülâsa ederler. Hükümün, fiilî durumlarla ilgili kısımları bu tesbit ve hülâsa ameliyesinin dışında kalırlar.

Dairece varılmış olan içtihad ya temyiz mahkemesinin emsal kararlarına uygundur - veya o mevzuda alınmış bir emsal kararı yoktur - yahut emsal kararlarından farklıdır.

Birinci ihtimal bahis mevzuu ise, hükümde ifadesini bulan prensibi istihraç ve bir kâğıt üzerine hulâsa etmiş olan hâkim bu kâğıdı müdüre verir. O da bunu vize eyledikten sonra hüküm müsveddesinin Temyiz Mahkemesi kâtipliğine iadesini sağlar.

Hükmün, yüksek mahkemenin aynı veya benzer meselelerde varmış olduğu içtihadlara aykırı olması veya onlardan farklı prensipler ihtiva etmesi halinde, mezkûr prensiplerin çıkarılması ve kaleme alınması ile vazifelendirilmiş olan hâkim, icabettiği takdirde bir rapor yazıp, müdürü keyfiyetten haberdar eder. Müdür, hüküm müsveddesinin iadesini tehir ettirip, onu kaleme alan daire azasına durumu bildirir. O da daire başkanını ve diğer azaları malûmattar kılar. Kendi hükmü ile emsal kararları arasındaki farktan bu şekilde haberdar olan daire, hükmünü mezkûr kararlara uygun bir şekilde değiştirebileceği gibi, değiştirmemekte de ısrar edebilir(1).

Daire kararında ısrar edecek olursa, istikbalde varılacak muhtemel bir layihada aynı hususların mevzuubahis edilmesi halinde, dosyayı umumî heyete sevk yetkisini kullanabilmesi için, keyfiyeti birinci başkanın bilgisine sunmak mecburiyetindedir.

Yukarıdaki muamelelerin ikmalinden sonra, hükümde yer alan prensipler, tadilli veya tadilsiz şekilleri ile hülâsaten bir kâğıt üzerine geçirilirler ve hüküm müsveddesi temyiz mahkemesi kâtipliğine iade edilir.

Hükmün tebliği ve temyiz mahkemesi kâtipliğinin Massimario'yu hükmün tebliğ tarihi ve sayısından haberdar etmesinden sonra, mezkûr hükümde ifadesini bulmuş olan prensip, hüküm fıkrası ve mevzu müteallik bir kayıtla birlikte bir fiş üzerine geçirilir. Fişleri ihtiva eden kutular, alfabe sırasına göre dizilmiş çeşitli tabirlere mümkasimdirler. Tabirler arasında, hemen hemen bütün âmme hukuku ve hususî hukuk, maddî hukuk ve usûl hukuku müesseseleri yer alırlar. Bunların büyük bir kısmı, mevzuun hususiyeti ve kabili taksim olup olmamasına göre muhtelif tâli taksimlere tâbi tutulmuştur.

Her prensip için bir fiş tanzim edilir. Fakat, çeşitli müesseseler veya aynı müessesenin çeşitli cepheleriyle alâkalı bir düstur bahis mevzuu olduğu takdir-

(1) İtalyan usûl hukukunda, medenî hukuka müteallik bir hükmün verilmesi ile tebliği hususlarını birbirinden sarîh bir şekilde ayırmak lâzımdır. Hüküm, aslının kâtipliğe tevdi olunması suretiyle tebliğ olunarak hukukî değer kazandığı ve değışmez hale geldiği için, tebliğ anına kadar tadilâta tâbi tutulabilir.

de birden fazla fiş tanzim edip, bunları, düsturun mevzuunu teşkil eden mevada tekabül eyleyen tâbir ve tâli tâbire dahil eylemek gerekir.

Prensiplerin hepsi, senelere göre ayrılmış ve fakat tâli taksimatı ihtiva etmeyip sadece ana tâbirlere bölünmüş olan ikinci bir fiş kutusunda toplanırlar. Bu ikinci koleksiyonu yapmaktaki geye, bilhassa, birinci koleksiyonda hususiyetleri dolayısıyla muhtelif tâbirlere taksim edilmiş olan bir mevzuda muayyen bir senede varılan içtihadların araştırılmasını kolaylaştırmak ve çabuklaştırmaktır.

Hususî hukuka müteallik mevzularla ilgili fiş koleksiyonunda bugün 300.000 den fazla fiş mevcuttur.

CEZA İŞLERİ. Massimario'nun cezaî mevzulardaki faaliyeti diğerine nazaran şu farklar arzeder :

1. Foglietto adı verilen rapor her hâdisede tanzim edilmez. Sadece, heyeti umumiyenin selâhiyeti dahiline giren hususlarla ilgili bir lâyiha verildiği zaman veya başkan yahut savcı tarafından bir talep vukuu halinde kaleme alınır.

2. Hukuk işlerinin aksine, bütün hükümler değil yalnız, heyeti umumiyenin hükümleri veya başkanların kayda değer, buldukları hükümler Massimarioya gönderilir ve sadece bunların fişleri tutulur.

3. Massimario'nun cezaî içtihadlarda yer alan kaidelere karşı yapabileceği muhtelif ikazlar, hiçbir şekilde içtihadın değiştirilmesi neticesini doğurmazlar. Zira cezaî hükümlerde hüküm fıkrası müzakereyi müteakip derhal tebliğ edilir.

4. Yukarda, hususî hukuk mevzularında hazırlanan fişlerin alfabetik esasa göre sıralandığını söylemiştik. Ceza ve usûl kanunları tarafından tanzim edilen mevzularla ilgili prensipler, birincilerden farklı olarak, mezkûr kanunlar maddelerinin numara sırasına göre tanzim edilirler. Sadece ceza hükümlü hususî kanunların sahasına giren meselelerde sistematik bir sınıflandırma bahis konusudur.

Bu koleksiyon dört bin kadar fişi ihtiva etmektedir. Cezaî fiş koleksiyonunla ilgili diğer işler, hususî hukuk fişlerinin tanziminde olduğu gibi cereyan eder.

Teşkilât, selâhiyet ve faaliyetlerini İtalyan Temyiz Mahkemesinde yaptığımış müşahedelere ve Massimario Müdürü tarafından verilen rapora istinaden kısaca arzettiğimiz bu büro, muhtelif Avrupa, Amerika ve Asya memleketleri tarafından kopya edilmiştir. Bir eşinin Türk Temyiz Mahkemesi nezdinde de kurulması temenniye şayandır.

Dr.Uğur Alacakptan